

Contribution formation professionnelle : transfert du recouvrement à l'Urssaf



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent verser des contributions destinées à financer la formation professionnelle des salariés. Jusqu'alors, les contributions liées à la formation professionnelle ainsi que la taxe d'apprentissage étaient collectées par les opérateurs de compétences (OPCO) en deux versements annuels.

Au 1^{er} janvier 2022, ce recouvrement a été transféré à l'Urssaf (CGSS en outre-mer) ou, pour les entreprises agricoles, à la Mutualité sociale agricole (MSA).

Quelles contributions et taxes ?

Ce transfert de compétences concerne les contributions et taxes dues pour les périodes d'emploi débutant le 1^{er} janvier 2022.

Sont visées :

- la contribution légale à la formation professionnelle ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;
- la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation des salariés en contrat à durée déterminée dite « 1 % CPF-CDD » ;

-la contribution supplémentaire à l'apprentissage due par les employeurs d'au moins 250 salariés qui n'engagent pas assez de salariés en alternance.

À savoir : les branches professionnelles pourront décider de transférer, à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'Urssaf, à la CGSS ou à la MSA, le recouvrement des contributions à la formation professionnelle instaurées par les conventions collectives.

Une déclaration et un paiement mensuels

Les employeurs doivent déclarer et payer mensuellement, dans la déclaration sociale nominative (DSN), la contribution légale à la formation professionnelle, la part principale de la taxe d'apprentissage et le 1 % CPF-CDD.

La première déclaration et le premier paiement, relatifs à la période d'emploi de janvier 2022, devront être effectués dans la DSN transmise le 7 ou 15 février 2022 (selon l'effectif de l'entreprise).

À savoir : les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations sociales paieront ces sommes selon une périodicité trimestrielle. Le premier paiement sera donc dû dans la DSN transmise le 15 avril 2022. La déclaration restera, elle, sur un rythme mensuel.

Une déclaration et un paiement annuels

Doivent être déclarés et payés annuellement, au printemps, le solde de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage. Ces sommes étant alors

calculées sur la masse salariale de l'année civile précédente.

Le solde de la taxe d'apprentissage devra être déclaré et payé chaque année dans la DSN d'avril transmise le 5 ou le 15 mai. La première échéance sera la DSN d'avril 2023 (au titre de la masse salariale 2022).

La contribution supplémentaire à l'apprentissage sera, elle, déclarée et payée dans la DSN de mars transmise le 5 avril (15 avril en cas de décalage de la paie). La première échéance sera la DSN de mars 2023 (au titre de la masse salariale 2022).

Et pour les contributions et taxes dues au titre de 2021 ?

L'année dernière, les employeurs ont versé à leur opérateur de compétences (OPCO) des acomptes des contributions et taxes dues sur les rémunérations payées à leurs salariés en 2021. Et ils devront verser le solde à leur OPCO fin février 2022.

Ainsi, les employeurs de moins de 11 salariés devront payer, au plus tard le 28 février 2022, les soldes de la contribution à la formation professionnelle, du 1 % CPF-CDD et de la taxe d'apprentissage (première fraction).

Quant aux employeurs d'au moins 11 salariés, ils devront régler, à cette même échéance, les soldes de la contribution à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage (première fraction) ainsi que le 1 % CPF-CDD et, le cas échéant, la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

[Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021, JO du 24](#)